



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION**

**relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 80-2021/APS du 2 septembre 2021 – Avenant n° 1 à la présente convention

**ENTRE :**

**La province Sud**, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles, n° SIREN : 200012490, 6 route des Artifices, Baie de la Moselle, 98800 NOUMEA,

*« la collectivité »,  
d'une part,*

**ET :**

**L'Etat**, représenté par monsieur Laurent PREVOST, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, BP C5 98848 NOUMEA CEDEX NOUVELLE-CALEDONIE,

*« le représentant de l'Etat »,  
d'autre part,*

**PRÉAMBULE**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté modifié du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la politique provinciale de modernisation et de simplification de l'administration,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article 204 de la loi organique susvisée.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées, ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### **ARTICLE 2 : Partenaires du ministère de l'Intérieur**

#### **2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif**

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST-ACTES (DOCAPOSTE FAST). Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 8 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société DOCAPOSTE FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu du contrat signé le... pour une durée de douze mois (annexe 1 à la présente convention).

#### **2.2 Identification de la collectivité**

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 26 octobre 2005 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Engagement des parties**

#### **3.1 Clauses nationales**

##### **3.1.1 Organisation des échanges**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat les actes mentionnés à 3.2.2 de la présente convention. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous format papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

##### **3.1.2 Signature**

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

### **3.1.3 Confidentialité**

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services du haut-commissariat respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **3.1.4 Interruptions programmées du service**

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'Etat s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'Etat l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'Etat s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **3.1.6 Preuve des échanges**

Les parties de la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **3.2 Clauses locales**

### **3.2.1 Classification des actes par matières**

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie comprend quatre niveaux (annexe 2 à la présente convention).

### **3.2.2 Types d'actes télétransmis**

*Modifié par avenant n° 1 à la présente convention, art. 1*

La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière, tel que prévu au D. du II de l'article 204 de la loi organique du 19 mars 1999 précitée.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges pourront être transmis sous format papier. Avant leur transmission, la demande sera faite au bureau des collectivités locales du haut-commissariat afin d'en valider l'envoi.

### **3.2.3 Support mutuel**

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

## **ARTICLE 5 : Modification et résiliation**

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

La collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

La décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

Les éventuels litiges, ne pouvant être résolus à l'amiable, seront portés devant les juridictions compétentes.

**Pour le Haut-commissaire  
de la Nouvelle-Calédonie**

**Pour la province Sud**

Fait à NOUMEA, le  
(en deux exemplaires)